

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

pxr.fr

Demande n° FR-2022-03006



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SARL PXR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pxr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juillet 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 octobre 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 octobre 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 novembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pxr.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, monsieur,

La société PXR a été créée en 1994. Elle est spécialisée dans la rénovation de l'habitat auprès des particuliers.

Nous possédons le nom de domaine PXR.FR depuis 2004 avec lequel nous communiquons sur l'ensemble de nos documents publicitaires, marketing et commerciaux depuis sa création. (Cartes de visite, véhicules, papiers officiels ... )

En 2019 il est tombé dans le domaine public et a été racheté par une entreprise qui nous demande une somme importante et non justifiée pour pouvoir le récupérer.

Cette perte nous porte un préjudice considérable puisque nous ne pouvons plus communiquer correctement auprès de notre clientèle. Celle-ci est constituée de particuliers, pour certains d'un âge avancé, qui notamment ne font pas la différence lors de leur recherche sur PXR.FR entre le nom de domaine à vendre et la vente de la société physique. (Qui de plus est n'est pas à vendre)

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 octobre 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation à l'exception des mentions de bas de pages]**

« La Requéranante est la société PXR, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Melun sous le numéro 397 700 766, ayant son siège social Zone artisanale, Voie de la Liberté, 77210 Samoreau ( Annexe A ).

La société PXR, créée en 1994, est spécialisée dans la rénovation de l'habitat auprès des particuliers 1 .

D'après les informations en ligne sur le site internet [www.infogreffe.com](http://www.infogreffe.com) , la Requéranante a pour dénomination « PXR » ( Annexe A ).

Le nom de domaine <pxr.fr> a fait l'objet d'un dépôt, le 26 juillet 2019, au nom de Monsieur X. (ci-après désigné le « Titulaire ») auprès du bureau d'enregistrement KIFCORP ( Annexe B ).

Le Titulaire, entrepreneur individuel dont le siège social est [adresse], et dont le numéro SIREN est le [numéro SIREN], exerce une activité de domaining via le site Internet [vosdomaines.com](http://vosdomaines.com) (Annexes C et D).

Le 28 août 2019, la Requéranante a manifesté son intérêt pour le domaine <pxr.fr> et s'est rapprochée, à cette fin, du Titulaire afin de connaître les modalités d'acquisition de ce nom de domaine ( Annexe E ).

Le 28 août 2019, le Titulaire lui a communiqué ses conditions financières de cession du nom de domaine <pxr.fr> ( Annexe F ).

Le 27 septembre 2022, la Requéranante a déposé auprès de l'AFNIC, par l'intermédiaire de

son gérant, une demande SYRELI en vue d'obtenir la transmission du nom de domaine <pxr.fr>.

Le 13 octobre 2022, le Titulaire a été notifié de l'ouverture à son encontre d'une procédure extrajudiciaire SYRELI de résolutions des litiges ( Annexe G ).

Le Titulaire entend démontrer que (a) le nom de domaine objet du litige n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur la dénomination « PXR » et la Requérante succombe à démontrer (b) l'absence d'un intérêt légitime du Titulaire et (c) sa mauvaise foi.

## 1 Écritures de la Requérante

L'absence d'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE

La Requérante succombe à prouver (a) que le nom de domaine objet du litige est susceptible de porter atteinte à des droits sur la dénomination « PXR », pas plus qu'elle ne démontre (b) l'absence d'un intérêt légitime du Titulaire et (c) sa mauvaise foi.

a) L'absence d'atteinte aux droits antérieurs invoqués par la Requérante

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Électroniques :

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

La Requérante prétend que le nom de domaine <pxr.fr> porte atteinte tant (i) à ses droits antérieurs sur le nom de domaine <pxr.fr>, (ii) qu'à ses droits garantis par la loi au regard de sa dénomination sociale et du nom de domaine <pxr.fr>.

En premier lieu, il sera relevé qu'aucune des pièces versées aux débats par la Requérante ne permet de justifier qu'elle a bien été titulaire du nom de domaine <pxr.fr>.

En effet, la présence de la mention « Site internet : www.pxr.fr » sur deux factures passées de la société PXR ne saurait attester de la titularité du nom de domaine <pxr.fr>.

Les deux autres pièces adverses sont des descriptions de commande précisant que le choix du nom de domaine <pxr.fr> est soumis à la « réserve de disponibilité et d'acceptation du ou des nom(s) de domaine par l'organisme d'enregistrement concerné ».

En l'absence de preuve que la Requérante en a bien été titulaire, ses revendications portant sur l'atteinte à ses droits antérieurs sur le nom de domaine <pxr.fr> ne sauraient prospérer.

En tout état de cause, et si par extraordinaire le collège considérait que les revendications de la Requérante portant sur l'atteinte à ses droits antérieurs sur le nom de domaine <pxr.fr> peuvent être considérées, ce dernier a été enregistré pour la première fois le 7 août 2000 (Annexe H ).

La Requérante ne prétendant posséder le nom de domaine <pxr.fr> que depuis 2004, elle serait elle-même exposée aux revendications des droits antérieurs du premier titulaire, ce dernier ayant enregistré le nom de domaine <pxr.fr> le 7 août 2000.

Compte tenu de ce qui précède, il est démontré que la Requérante ne peut revendiquer de prétendus droits antérieurs sur le nom de domaine <pxr.fr>.

En deuxième lieu, la Requérante prétend que le nom de domaine <pxr.fr> porterait atteinte à sa dénomination sociale antérieure.

La société PXR est spécialisée dans la rénovation de l'habitat auprès des particuliers et son code NAF, 4334Z, correspond à des « Travaux de peinture et vitrerie » (Annexe I ).

Or, le nom de domaine <pxr.fr> est exploité par le Titulaire pour des activités d'achat et revente de noms de domaine (Annexe D).

Cette activité ne présente aucun lien, direct ou indirect, avec les activités de la Requérante. Dès lors, il est exclu que, confronté au nom de domaine litigieux, l'internaute moyen soit

amené à croire que ledit nom appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle. Aussi, le public pourrait tout autant attribuer le nom de domaine <pxr.fr> à l'une des autres entreprises connues sous un nom identique ou apparenté au terme « PXR » ou ne l'attribuer à aucune d'entre elles, puisque cette dénomination « PXR » n'est pas unique.

En effet, la Requérante n'est pas la seule à utiliser le terme « PXR » dans sa dénomination sociale ou en tant que sigle.

À cet égard, ainsi qu'il résulte d'une recherche par dénomination sociale sur le site internet [www.infogreffe.com](http://www.infogreffe.com), entreprises en France sont connues sous un nom identique ou apparenté au terme « PXR » ( Annexe J ).

L'existence d'une pluralité de titulaires de droits sur cette dénomination met en lumière la coexistence de fait qui s'est instaurée entre ces différents acteurs économiques.

En troisième lieu, la Requérante prétend subir un préjudice considérable. Le Titulaire s'étonne ainsi du fait que la Requérante a attendu plus de 3 ans entre la manifestation de son intérêt pour le domaine <pxr.fr> le 28 août 2019 et le dépôt auprès de l'AFNIC de la demande SYRELI en vue d'obtenir la transmission du nom de domaine <pxr.fr> le 27 septembre 2022.

Compte tenu de ce qui précède, il sera jugé que le nom de domaine litigieux ne crée pas de risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs vis-à-vis de la dénomination sociale de la Requérante.

#### b) L'intérêt légitime du Titulaire

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des Postes et Communications Électroniques : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine : [...] – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé »

En l'espèce, le nom de domaine renvoie vers le site Internet du Titulaire [vosdomaines.com](http://vosdomaines.com) permettant notamment à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat des noms de domaine génériques ou descriptifs qu'il détient ( Annexe D ).

En premier lieu, le Titulaire exerce une activité d'achat pour revente de noms de domaine. À noter s'il en était besoin, que cette activité de domaining est licite. À l'inverse du cybersquatting qui caractérise la mauvaise foi du titulaire dans la détention de noms qui reproduisent ou imitent des droits de propriété intellectuelle, la spéculation sur des noms de domaine est une activité licite consistant à acheter par anticipation plusieurs noms de domaine génériques ou descriptifs soit pour les utiliser à un stade ultérieur de développement, soit pour les vendre de manière profitable. Ainsi, les spéculateurs anticipent la valeur future des noms de domaine qu'ils achètent pour les revendre ou les échanger ensuite dans le but de faire un profit.

Il est d'ailleurs systématiquement admis par le Collège de l'AFNIC que l'activité d'achat pour revente de noms de domaine n'est pas en soi illicite et ne représente pas nécessairement une menace pour le titulaire de droits.

Voir en ce sens les décisions suivantes : Décision de l'AFNIC, <goodkids.fr>, Demande n° FR-2021-02361 ; Décision de l'AFNIC, <symphony.fr>, Demande n° FR-2020-02218 ; Décision de l'AFNIC, <patronyme.fr>, Demande n° FR-2020-01987 ; Décision de l'AFNIC, <eichholtz.fr>, Demande n° FR-2020-01971 ; Décision de l'AFNIC, <fh.fr>, Demande n° FR-2018-01683 ou encore Décision de l'AFNIC, <vm.fr>, Demande n° FR-2016-01290 ( Annexe K ).

En second lieu, il apparaît qu'en réservant le nom de domaine, le Titulaire n'avait pas l'intention de le vendre par la suite à la Requérante.

En effet, ainsi qu'il ressort des développements précédents, le terme « PXR » n'est pas seulement utilisé par la Requérante. 6 entreprises en France sont connues sous un nom identique ou apparenté au terme « PXR » ( Annexe J ).

De plus, il convient de souligner que « PXR » est un terme courant utilisé en biologie moléculaire pour désigner le récepteur du prégnane X :

« Dans le domaine de la biologie moléculaire , le récepteur du prégnane X (PXR) [...] est une protéine qui, chez l'homme, est codée par le gène NR112 » ( Annexe L ).

En outre, il appert que « PXR » peut également « faire référence : [...]

- à Pixar Image Computer, un format de fichier image ;
- à Pony Express Record, un album du groupe Shudder to Think ;
- au code IATA de l'aéroport de Surin en Thaïlande » ( Annexe M ).

Enfin, le Titulaire n'a jamais pris l'initiative de contacter la Requérante – ni d'ailleurs aucun autre titulaire de droits sur la dénomination « PXR » - pour lui proposer le nom à la vente. Et pour cause, le Titulaire ignorait l'existence desdits titulaires de droits lorsqu'il a enregistré auprès du bureau KIFCORP le nom de domaine en cause.

De nombreuses décisions antérieures du Collège de l'AFNIC sanctionnent l'achat de noms de domaines pour la revente dans les cas où l'attitude des réservataires - lesquels avaient pris contact directement avec les titulaires de droits pour leur revendre le nom de domaine, très peu de temps après avoir effectué la réservation – trahissait leur connaissance de droits antérieurs.

Voir en ce sens les décisions suivantes : Décision de l'AFNIC, <arté.fr>, Demande n° FR-2012-00301 ; Décision de l'AFNIC, <stada.fr>, Demande n° FR-2017-01309 ; Décision de l'AFNIC, <ascelta.fr>, Demande n° FR-2020-02081 ou encore Décision de l'AFNIC, <florihana.fr>, Demande n° FR-2019-01880 ( Annexe N ).

Or, le Titulaire du nom de domaine <pxr.fr> n'a ici jamais sollicité la Requérante. Au contraire, c'est la Requérante qui a pris contact avec le Titulaire en vue du rachat du nom de domaine (Annexe E ).

La Requérante avait donc manifestement pleinement conscience de la légalité et de la légitimité de l'activité de domaining exercée par le Titulaire, ainsi que de son intérêt légitime à le détenir.

Compte tenu de ce qui précède, il est démontré que le Titulaire utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services et ce sans intention de tromper le consommateur et sans nuire à la réputation de la Requérante. Le Titulaire justifie dès lors d'un intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine <pxr.fr>.

#### c) La bonne foi du Titulaire

La mauvaise foi du réservataire d'un nom de domaine n'est pas caractérisée par un achat à des fins de spéculation, lorsqu'il peut être établi que le Titulaire n'a pas pris l'initiative de contacter le titulaire de droits pour le lui revendre. Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2018-01683 du 20 novembre 2018 relative au nom de domaine <fh.fr> ( Annexe O ) :

« Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société TECHCREA SOLUTIONS est titulaire de la marque française « FH » numéro 15 4 159 613 enregistrée le 24 février 2015 pour la classe 38 ;
- Le Requérant est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques déclaré auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- Il n'existe aucune activité ni relation entre le Requérant et le Titulaire ;
- Le nom de domaine <fh.fr> renvoie vers une page web sur laquelle est proposé un formulaire indiquant « <fh.fr> est disponible à la vente, contactez-nous aujourd'hui pour un devis gratuit. Remplissez le formulaire ci-dessous et recevez un devis gratuit. » ;
- Le Titulaire déclare :
  - Avoir « enregistré le nom de domaine « fh.fr » à des fins de spéculation et d'investissement [...] acheter anticipativement plusieurs noms de domaine génériques, soit pour les utiliser à

un stade ultérieur de développement, soit pour les revendre de manière profitable » ;

- Ne pas avoir approché le Requéran pour lui vendre le nom de domaine <fh.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fh.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE. »

Voir également en ce sens les décisions suivantes : Décision de l'AFNIC, <goodkids.fr>, Demande n° FR-2021-02361 ; Décision de l'AFNIC, <symphony.fr>, Demande n° FR-2020-02218 ; Décision de l'AFNIC, <patronyme.fr>, Demande n° FR-2020-01987 ; Décision de l'AFNIC, <eichholtz.fr>, Demande n° FR-2020-01971 ; Décision de l'AFNIC, <fh.fr>, Demande n° FR-2018-01683 ou encore Décision de l'AFNIC, <vm.fr>, Demande n° FR-2016-01290 (Annexe K).

En l'espèce, à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire ne pouvait avoir en tête la dénomination de la société Requéran, qui est utilisée par d'autres acteurs sur le marché.

Le Titulaire n'a par ailleurs jamais pris l'initiative de contacter la Requéran pour lui proposer une offre de vente. C'est la Requéran qui a pris l'initiative de contacter le Titulaire.

De plus, il a été admis que lorsqu'un acronyme peut renvoyer à plusieurs entités, il ne peut être établi que le Titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi dans le but de le revendre.

Voir en ce sens, notamment WIPO D2008-1360 Bolsa de Valores de São Paulo S.A. – BVSP v. Rarenames, WebReg, du 4 novembre 2008, rejet (Annexe P) :

« Au regard du paragraphe 4(b)(i), le Requéran affirme que le nom de domaine litigieux est sans aucun doute à vendre, car le site web du Défendeur l'indique clairement. En revanche, le Défendeur a démontré, à l'aide d'une recherche sur Internet et d'un tableau d'acronymes, que de nombreuses personnes, sociétés ou autres entités dans le monde pourraient revendiquer l'acronyme "cblc", et que beaucoup ont incorporé les lettres "cblc" dans leurs noms de domaine . [...] »

L'acronyme a des applications autres que les initiales personnelles ou commerciales, dont au moins deux dans la terminologie médicale, [...].

Le Défendeur n'a pas non plus enregistré ou acquis le nom de domaine litigieux principalement dans le but de le vendre spécifiquement au Défendeur ou à un concurrent du Défendeur. Le Requéran n'a pas gain de cause sur cet élément des Principes directeurs. »

Voir également la décision WIPO D2018-2422, Service Spring Corp. v. X. du 17 décembre 2018, rejet (Annexe Q).

Or, en l'espèce, il a été démontré que la Requéran n'était pas la seule entité à utiliser l'acronyme « PXR ».

Dès lors, il apparaît que le Titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Il est bien connu que les noms de domaine courts et associés à l'extension .com sont ceux qui possèdent le plus de valeur (Annexe R). Plus un nom de domaine est court, plus il est mémorisable et valorisable. À noter, en 2013, les noms de domaine de trois lettres dans

*l'extension .com étaient épuisés depuis longtemps, ce qui prouve leur valeur (Annexe S).*

*Ainsi et logiquement, le Titulaire possède de nombreux noms de domaines courts, et dispose même d'une catégorie « Domaines courts » sur son site Internet, prouvant l'intérêt économique et la réservation de bonne foi du Titulaire. Le Titulaire a, d'ailleurs, réservé de nombreux autres noms de domaines de trois lettres se rapprochant du terme « PXR » parmi lesquels : <axr.fr>, <rpx.fr>, <rxv.fr> ou encore <xrc.fr> (Annexe T).*

*Cela démontre encore une fois que la réservation n'a pas été effectuée par le Titulaire dans le but de porter atteinte aux droits de la Requérante mais simplement aux fins d'acquérir un nom de domaine dont la valeur pouvait être intéressante dans le cadre de son activité commerciale.*

*Il résulte de ce qui précède que :*

*- Le Titulaire n'a pas demandé l'enregistrement du nom de domaine dans le but de nuire à la réputation de la Requérante ou de profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*- Le Titulaire a réservé un nom de domaine court et désignant plusieurs entités par anticipation pour l'utiliser à un stade ultérieur de développement ou pour le revendre de manière profitable.*

*- D'ailleurs, l'exploitation du nom de domaine n'a jamais été liée aux activités de la Requérante de sorte qu'il n'est pas sérieux de soutenir qu'il est possible de confondre le nom de domaine <pxr.fr> et la société PXR.*

*Il en résulte qu'aucune mauvaise foi du Titulaire n'est caractérisée.*

*En conséquence, le Titulaire sollicite du Collège qu'il rejette la demande de transmission du nom de domaine au profit de la société PXR, conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques et conformément au règlement SYRELI.*

*Pièces communiquées*

*Annexe A*

*Kbis de la société PXR et extrait du site Internet [www.infogreffe.com](http://www.infogreffe.com), informations relatives à la société PXR*

*Annexe B*

*Extrait du site Internet [www.afnic.fr](http://www.afnic.fr), fiche whois du nom de domaine <pxr.fr>*

*Annexe C*

*Extrait du site Internet [www.infogreffe.com](http://www.infogreffe.com), informations relatives à M. X.*

*Annexe D*

*Extraits du site internet [vosdomaines.com](http://vosdomaines.com), page d'accueil et page concernant le nom de domaine <pxr.fr>*

*Annexe E*

*Courriel de la Requérante du 28 août 2019*

*Annexe F*

*Courriel du Titulaire du 28 août 2019*

*Annexe G*

*Courriel de l'AFNIC du 13 octobre 2022, notification d'ouverture de la procédure*

*Annexe H*

*Extrait du fichier 202209\_OPENDATA\_A-NomsDeDomaineEnPointFr.csv téléchargé sur le site Internet [www.afnic.fr](http://www.afnic.fr), informations relatives au nom de domaine <pxr.fr>*

*Annexe I*

*Extrait du site internet [www.infogreffe.com](http://www.infogreffe.com), informations relatives à la société PXR*

*Annexe J*

*Extrait du site internet [www.infogreffe.com](http://www.infogreffe.com) concernant les résultats pour une recherche avec le terme PXR*

Annexe K

Décision de l'AFNIC, <goodkids.fr>, Demande n° FR-2021-02361 ; Décision de l'AFNIC, <symphony.fr>, Demande n° FR-2020-02218 ; Décision de l'AFNIC, <patronyme.fr>, Demande n° FR-2020-01987 ; Décision de l'AFNIC, <eichholtz.fr>, Demande n° FR-2020-01971 ; Décision de l'AFNIC, <fh.fr>, Demande n° FR-2018-01683 et Décision de l'AFNIC, <vm.fr>, Demande n° FR-2016-01290

Annexe L

Extrait du site Internet en.wikipedia.org concernant le récepteur du prégnane X

Annexe M

Extrait du site Internet en.wikipedia.org , page d'homonymie concernant le terme PXR

Annexe N

Décision de l'AFNIC, <arté.fr>, Demande n° FR-2012-00301 ; Décision de l'AFNIC, <stada.fr>, Demande n° FR-2017-01309 ; Décision de l'AFNIC, <ascelta.fr>, Demande n° FR-2020-02081 et Décision de l'AFNIC, <florihana.fr>, Demande n° FR-2019-01880

Annexe O

Décision de l'AFNIC à propos du nom de domaine <fh.fr>, Demande n° FR-2018-01683

Annexe P

Décision WIPO D2008-1360 Bolsa de Valores de São Paulo S.A. - BVSP v. Rarenames, WebReg, November 4, 2008, rejet

Annexe Q

Décision WIPO D2018-2422, Service Spring Corp. v. X., December 17, 2018, rejet

Annexe R

Extrait du site Internet web-eau.net, article sur le calcul de la valeur d'un nom de domaine

Annexe S

Extrait du site Internet www.numerama.com , article abordant la pénurie des noms de domaine courts

Annexe T

Extrait du site Internet vosdomaines.com , catégorie « Domaines courts ». ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pxr.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société PXR immatriculée le 13 juillet 1994 sous le numéro 397 700 766 au R.C.S. de Melun.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pxr.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société PXR immatriculée le 13 juillet 1994 sous le numéro 397 700 766 au R.C.S. de Melun.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PXR immatriculée le 13 juillet 1994 sous le numéro 397 700 766 au R.C.S. de Melun, exerce pour activité « *Tous travaux de ravalement, tous travaux de toitures et réfection de gouttières, tous travaux relatifs aux sas d'entrée et pergolas, revêtements de sols intérieurs et extérieurs, linteaux et appuis de fenêtres, automatisme d'ouverture, tous travaux de menuiserie, d'isolation, tous produits stores, et en général tous travaux de second œuvre et de rénovation de l'habitat* » (annexe 1) ;
- Le nom de domaine <pxr.fr>, enregistré le 26 juillet 2019, est la reprise intégrale de la dénomination « PXR » du Requérant ;
- Le Requérant déclare :
  - Avoir été titulaire du nom de domaine <pxr.fr> depuis 2004 ; cependant les pièces communiquées ne permettent pas de l'attester ;
  - « *Qu'en 2019 [le nom de domaine] est tombé dans le domaine public et a été racheté par une entreprise qui nous demande une somme importante et non justifiée pour pouvoir le récupérer* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
  - Que « *[La perte du nom de domaine lui] porte un préjudice considérable puisqu'[il] ne [peut] plus communiquer correctement auprès de [sa] clientèle* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Titulaire déclare :
  - Exercer une activité d'achat pour revente de noms de domaine ;
  - « *Plus un nom de domaine est court, plus il est mémorisable et valorisable. À noter, en 2013, les noms de domaine de trois lettres dans l'extension .com étaient épuisés depuis longtemps, ce qui prouve leur valeur (Annexe S)* » ;
  - Qu'il « *Possède de nombreux noms de domaines courts, et dispose même d'une catégorie « Domaines courts » sur son site Internet, prouvant l'intérêt économique et la réservation de bonne foi du Titulaire. Le Titulaire a, d'ailleurs, réservé de nombreux autres noms de domaines de trois lettres se rapprochant du terme « PXR » parmi lesquels : <axr.fr>, <rxp.fr>, <rxv.fr> ou encore <xrc.fr> (Annexe T)* »
  - À l'appui de l'annexe J, que la Requérante n'est pas la seule à utiliser le terme « PXR » dans sa dénomination sociale ou en tant que sigle ;
  - « *N'avoir jamais pris l'initiative de contacter la Requérante – ni d'ailleurs aucun autre titulaire de droits sur la dénomination « PXR » - pour lui proposer le nom à la vente ; Au contraire, c'est la Requérante qui a pris contact avec le Titulaire*

*en vue du rachat du nom de domaine » (Annexe E).*

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <pxr.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <pxr.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

